



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n°2023/09-001**

M. X.  
c/ M. Y.

**Audience du 12 juin 2025**  
**Décision du 26 juin 2025**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 26 janvier 2023, M. X. demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. Y. n'est pas à jour de ses rétrocessions pour les mois d'août et septembre 2021 soit les sommes de 1 200 et 119,43 euros ;
- il n'a pas restitué les clefs et le petit matériel.

M. Y. a été mis en demeure de produire ses observations en défense par courrier du greffe du 10 décembre 2024.

La clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2025 à 12h00.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Fabri, assesseur.

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par M. Y., qui n'a pas présenté de mémoire en défense, que ce dernier, assistant libéral de M. X. depuis le 5 juin 2021, a donné sa démission par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2021 avec prise d'effet le 17 septembre suivant.

3. Aux termes de l'article 12 du contrat d'assistant libéral établi entre M. Y. et M. -X. : « L'assistant libéral verse au titulaire une redevance égale à 20% des honoraires plafonnée à 1 200 euros par mois, qu'il a personnellement encaissés. (...) Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 5 de chaque mois ». En l'espèce, dans sa plainte adressée le 4 octobre 2022 au conseil départemental de l'ordre, M. X. soutient, sans être contredit, d'une part, que M. Y. ne se serait pas acquitté des redevances dues au titre des mois d'août et septembre 2021, soit les sommes de 1200 et 119,43 euros et, d'autre part, qu'il n'a pas restitué les clefs du cabinet ni le petit matériel. M. Y. a ainsi méconnu les stipulations de son contrat et a, par là-même, méconnu l'article R. 4321-99 précité du code de la santé publique.

4. Les manquements commis par M. Y., relevés au point précédent de la présente décision, justifient que soit infligée une sanction à son encontre. Il sera fait une juste appréciation de leur gravité en lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercer pour une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois.

## D E C I D E :

Article 1 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois, est infligée à M. Y.

Article 2 : La sanction prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 0h00 et cessera de porter effet le 31 octobre 2025 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., aux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 12 juin 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Fabri et Fyad, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 juin 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier

R. Poirrier